



LA JARRIE

DÉPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

CONSEIL MUNICIPAL
Du SAMEDI 21 MARS 2026
à 9h00

PROCÈS-VERBAL

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

Madame Céline JOLY TORTECH est désignée secrétaire de séance.

Le maire sortant, David BAUDON, ouvre ce premier conseil municipal d'installation.

Il donne lecture des résultats des élections municipales :

Nombre d'inscrits :	2914
Abstention :	1449 soit 49,73%
Votants :	1465 soit 50,27%
Blancs :	56
Nuls :	38
Exprimés :	1371

Liste « Une passion commune : agir pour La Jarrie ! » conduite par David BAUDON :
1371 voix

Le maire sortant déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal prend acte du procès-verbal de la séance du 02 mars 2026.

Le maire sortant donne la présidence au doyen de l'assemblée : Monsieur Richard PRINTEMPS.

1 ELECTION DU MAIRE (D41/2026)

Les membres du conseil municipal de La Jarrie, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à sous la présidence de Richard PRINTEMPS, doyen de l'assemblée, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT.

Vu l'article L.2122-4 du CGCT qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L.2122-7 du CGCT qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu les articles L65 et L66 du code électoral relatif aux règles applicables aux bulletins blancs et nuls ;

Le Président procède à l'appel des élus et constate que les conditions du quorum sont remplies.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au président de séance :

- Madame Pauline NOUZILLE
- Monsieur Yoann VALLERIE

Madame Céline JOLY TORTECH est désignée comme secrétaire,

Le président sollicite les candidatures,

Monsieur Nicolas LE BOURDIEC propose la candidature de Monsieur David BAUDON.

Le Président enregistre la candidature de Monsieur David BAUDON et invite les Conseillers municipaux à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal dépose à l'appel de son nom son bulletin dans l'urne.

Les opérations de vote étant effectuées, il est procédé au dépouillement.

Le Président proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12
- A obtenu : Monsieur David BAUDON 23 voix

Monsieur David BAUDON ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Il tient à remercier l'ensemble des élus qui ont œuvré à ses côtés depuis son premier mandat, ainsi que les habitants pour la confiance qu'ils leur témoignent et qu'ils renouvellent.

Il se déclare pleinement confiant dans la réussite de ce nouveau mandat. Les capacités, les compétences et l'engagement réunis au sein de ce conseil constituent de solides atouts pour relever les défis à venir et conduire les projets indispensables au développement de la commune.

2 DELIBERATION DETERMINANT LE NOMBRE D'ADJOINTS (D42/2026)

Vu l'article L2122-1 du CGCT qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du CGCT qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de La Jarrie étant de 23, il ne peut y avoir plus de 06 adjoints au maire.

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à 06 le nombre d'adjoints à élire ;
- de proposer que les listes candidates soient déposées après ce vote auprès du maire nouvellement élu.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- De fixer à 06 le nombre des adjoints de la ville de La Jarrie

3 ELECTION DES ADJOINTS (D43/2026)

Vu l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération N°42/2026 du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des adjoints à six (06) ;

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Liste 1 conduite par Géraldine GILLARDEAU

1^{er} tour de scrutin :

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître*) : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- *Liste 1 : 23 voix*

La liste conduite par Madame Géraldine GILLARDEAU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Madame Géraldine GILLARDEAU, 1^{ère} adjointe au maire
- Monsieur Anthony ORGERIT, 2^{ème} adjoint au maire
- Madame Christine VANSTRACEELE, 3^{ème} adjointe au maire
- Monsieur Dominique JAMARD, 4^{ème} adjoint au maire
- Madame Céline JOLY TORTECH, 5^{ème} adjointe au maire
- Monsieur Richard PRINTEMPS, 6^{ème} adjoint au maire

Monsieur le maire offre à chaque adjoint et à chaque conseiller l'insigne officiel aux couleurs nationales, conforme à l'article D2122-5 du CGCT.

4 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (D44/2026)

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

Monsieur le maire donne lecture de ladite charte de l'élu local :

- 1) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

- 2) L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6) L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8) L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9) Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10) Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11) Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12) Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13) Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Un exemplaire de la charte de l' élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie des dispositions du CGCT.

5 DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX PORTEURS D'UNE DELEGATION DE FONCTION (D45/2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23 relatifs aux indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués ;

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire ;

Considérant la population totale de la Commune au début de mandat comprise dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants ;

Considérant que pour une Commune de cette strate, le taux de l'indemnité de fonction des adjoints est plafonné à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent recevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixé par la loi et de l'enveloppe globale ;

A l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer comme ci-après les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux porteurs d'une délégation de fonction :

Fonction	Taux maximal (en % de l'IB terminal de la fonction publique)	Taux fixé (en % de l'IB terminal de la fonction publique)
1 ^{er} adjoint	23.32%	18.28 %
2 ^{ème} adjoint	23.32%	18.28 %
3 ^{ème} adjoint	23.32%	18.28 %
4 ^{ème} adjoint	23.32%	18.28 %
5 ^{ème} adjoint	23.32%	18.28 %
6 ^{ème} adjoint	23.32%	18.28 %
Conseiller municipal délégué	Indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale	10.04%
Conseiller municipal délégué	Indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale	10.04%
Conseiller municipal délégué	Indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale	10.04%

- De verser ces indemnités à compter de la date de visa rendant exécutoires les arrêtés de délégation de fonctions.

6 MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (D46/2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu l'article L.2123-22 du CGCT qui prévoit que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant qu'il est possible pour la commune de La Jarrie de se prononcer sur une majoration des indemnités concernant le Maire, les adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'appliquer sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale la majoration de 15 % correspondant au critère « communes sièges du bureau centralisateur du canton » sur les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.
- De verser cette majoration à compter de la date de visa rendant exécutoires les arrêtés de délégation de fonctions

7 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (D47/2026)

Monsieur le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L 2122-23) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

ARTICLE 1 :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 300 euros par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 1 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 1 000 000 d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300.000 €;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :
 - 1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - 2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - 3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal,et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 50 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € HT par an ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour tout projet communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 :

Les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le « suppléant » du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

8 FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (D48/2026)

Monsieur David BAUDON, maire, expose à l'Assemblée que les articles L 123-4 et suivants, et R.123-7 à R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixent les conditions de fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration du CCAS comprend :

- le Maire qui en est le président ;
- des membres élus en son sein par le conseil municipal (au minimum 4 et au maximum 8) ;
- des membres nommés par le maire parmi les personnes (non membres du conseil municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées (au minimum 4 et au maximum 8)

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal, une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le maire propose de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- de fixer à 8 le nombre de membres administrateurs du conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :
 - Le maire, Président de droit ;
 - 4 membres élus au sein du conseil municipal ;
 - 4 membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

9 ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (D49/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L123-6 et R123-7 et R123-8 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 4 (quatre) le nombre de membres élus en son sein par le conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que l'article R123-7 du code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6,

Considérant que conformément à l'article R123-8 du code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant que la liste suivante a été déposée :

- Liste 1 :
- Madame Céline JOLY TORTECH,
 - Madame Sandra TRICAUD,
 - Madame Virginie PORTALIER,
 - Madame Audrey LE CALVÉ.

Décide de procéder à l'élection des quatre administrateurs représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée pour cette élection

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs et nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Siège à pourvoir : 4
- Liste 1 – Nombre de voix obtenues : 23

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune :

- Madame Céline JOLY TORTECH
- Madame Sandra TRICAUD
- Madame Virginie PORTALIER
- Madame Audrey LE CALVÉ

10 DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVOM DE LA PLAINE D'AUNIS (D50/2026)

Monsieur David BAUDON, maire, expose à l'Assemblée que le mandat des délégués au SIVOM de la Plaine d'Aunis est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés.

En conséquence, le renouvellement des conseils municipaux conduit les collectivités à effectuer une nouvelle désignation des délégués aux différents syndicats intercommunaux auxquels la commune est adhérente.

En vertu de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, il invite le Conseil à procéder, conformément aux statuts, à l'élection de :

↪ 5 Délégués titulaires

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations (article L.2121-21 du CGCT),

Considérant les candidatures de :

- Monsieur David BAUDON,
- Madame Christine VANSTRACEELE,
- Monsieur Arthur GAUTREAU,
- Madame Charlotte VALLERIE,
- Madame Virginie HUGON.

Sont élus délégués, à la majorité absolue, au SIVOM de la Plaine d'Aunis :

- Monsieur David BAUDON délégué titulaire (23 voix)
- Madame Christine VANSTRACEELE déléguée titulaire (23 voix)
- Monsieur Arthur GAUTREAU délégué titulaire (23 voix)
- Madame Charlotte VALLERIE déléguée titulaire (23 voix)
- Madame Virginie HUGON déléguée titulaire (23 voix)

11 DESIGNATION DES DELEGUES ELECTEURS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE (D51/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime ;

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime ;

Considérant que de par sa population comprise entre 2 501 et 7 500 habitants, la commune de La Jarrie doit désigner 3 électeurs ;

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner :

- Monsieur David BAUDON,
- Monsieur Richard PRINTEMPS,
- Monsieur Anthony ORGERIT.

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations (article L.2121-21 du CGCT),

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner :
 - Monsieur David BAUDON délégué titulaire (23 voix),
 - Monsieur Richard PRINTEMPS délégué titulaire (23 voix),
 - Monsieur Anthony ORGERIT délégué titulaire (23 voix).

En qualité de représentants au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

12 DESIGNATION DES DELEGUES ELECTEURS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL (SDEER) (D52/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2024 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipelement Rural (SDEER) ;

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes membres du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipelement Rural, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipelement Rural ;

Considérant que la commune de La Jarrie doit désigner 2 électeurs ;

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner :

- Monsieur Anthony ORGERIT,
- Monsieur Richard PRINTEMPS.

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations (article L.2121-21 du CGCT),

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
- de désigner :

- Monsieur Anthony ORGERIT,
- Monsieur Richard PRINTEMPS.

En qualité de représentants au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipelement Rural (SDEER).

13 DESIGNATION DES DELEGUES ELECTEURS A SOLURIS (SYNDICAT INFORMATIQUE DE LA CHARENTE MARITIME) (D53/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-7 et L.5211-8 ;

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes membres de Soluris, désignent les représentants qui siégeront au sein du comité syndical, assemblée délibérante de Soluris ;

Considérant que la commune de La Jarrie doit désigner 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants parmi les membres du conseil municipal ;

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner :

- Monsieur Arthur GAUTREAU
- Monsieur Anthony ORGERIT
- Madame Pauline NOUZILLE

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations (article L.2121-21 du CGCT),

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner

- Monsieur Arthur GAUTREAU : membre titulaire
- Monsieur Anthony ORGERIT : membre suppléant
- Madame Pauline NOUZILLE : membre suppléant

En tant que représentants de la commune de La Jarrie au sein du comité syndical de Soluris.

14 DESIGNATION DES DELEGUES AU CNAS (COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIAL) (D54/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-7 et L.5211-8 ;

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes adhérentes au CNAS, désignent les délégués de la commune au sein du CNAS ;

Considérant que la commune de La Jarrie doit désigner 1 délégué titulaire représentant le collège des élus parmi les membres du conseil municipal ;

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner :

- Madame Céline JOLY TORTECH

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations (article L.2121-21 du CGCT),

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner

- Madame Céline JOLY TORTECH : membre titulaire

En tant que représentante de la commune de La Jarrie au CNAS.

15 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL (D55/2026)

Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur Commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation. Ils relaient les informations relatives à ces questions auprès du Conseil municipal et des habitants de leur Commune.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- La politique de défense,
- Le parcours citoyen,
- La mémoire et le patrimoine.

Chaque Commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de pourvoir à cette désignation.

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner :

- Monsieur Dominique JAMARD

En tant que correspondant défense pour la Commune.

16 DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE ET LA DELIVRANCE DES DEMANDES D'URBANISME DEPOSEES AU NOM DU MAIRE, EN SON NOM OU EN TANT QUE MANDATAIRE SOCIAL (D56/2026)

Monsieur Anthony ORGERIT, Adjoint, informe l'assemblée délibérante que l'adjoint au maire, en charge de l'urbanisme, ayant délégation de signature du maire, ne peut signer et délivrer une autorisation d'urbanisme à intervenir, déposée au nom du Maire, en son nom propre ou en tant que mandataire social.

L'article L 422.7 du Code de l'Urbanisme stipule :

« Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

En conséquence, il appartient au conseil municipal de délibérer pour désigner un autre de ses membres pour la signature et la délivrance de demandes d'autorisations d'urbanisme à intervenir, concernant Monsieur David BAUDON, Maire de la Commune, en son nom propre ou en tant que mandataire social d'une quelconque société dont il sera le représentant.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner et autoriser Monsieur Nicolas THUILLIER, conseiller municipal, à signer tous les documents d'urbanisme délivrés au nom de Monsieur David BAUDON, maire de la Commune, en son nom propre ou en tant que mandataire social d'une quelconque société dont il sera le représentant.

Monsieur David BAUDON s'est retiré de la séance et par conséquent n'a pris part ni au débat ni au vote.

17 MISE EN PLACE DU REMBOURSEMENT AUX ELUS PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE (D57/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local élargissant aux communes de moins de 10 000 habitants le bénéfice de la compensation du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions prévue à l'article L. 2123-18-2 du CGCT,

Monsieur le maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la Commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 10 000 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la Commune, puis le remboursement de la Commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la Commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, sur le caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté d'agglomération, elles ne s'appliquent pas.

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

charge le maire de procéder :

- au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

18 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX (D58/2026)

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la commune de La Jarrie, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Commune de La Jarrie - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l' oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d' injonctions extérieures.

Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l' oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune.

Des frais éventuels de transport et d' hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Madame Marie-Christine LAGRANGE, ancien Professeur de sciences économiques et sociales, ancien Professeur de Droit et Economie à l' Université, ancien Magistrat de l' ordre judiciaire en qualité de conseiller près des cours d' appel de Douai, Rouen et Paris, présentant toutes les qualifications, est proposée à la fonction de référent déontologue des élus du conseil municipal de La Jarrie pour la durée du mandat. A ce titre, elle percevra une indemnité de 80€ par dossier. Ses frais de transport seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

A l' unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- Désigne Madame Marie Christine LAGRANGE en qualité de référent déontologue de élus de la Commune de La Jarrie, jusqu' à l' expiration du mandat municipal 2026-2032 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- Fixe le montant de l' indemnité de vacation à 80 € par dossier ;

Secrétaire de séance,

Céline JOLY TORTECH



Fin de séance à 10h30

Le maire,

David BAUDON

